



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-120

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-12-09-00001 - DEC 2021 63 LRIPH CHU Brest (2 pages) Page 3

R53-2021-12-03-00003 - Decision AP FAUQUER-S (2 pages) Page 6

R53-2021-12-03-00002 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Lannion (2021-2022) (2 pages) Page 9

R53-2021-12-01-00003 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de DINAN (2021-2022) (2 pages) Page 12

ARS-DD22 /

R53-2021-12-07-00006 - AT DEC 2021 ACT DINAN (2 pages) Page 15

ARS

R53-2021-12-09-00001

DEC 2021 63 LRIPH CHU Brest

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/63
relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH), déposée par le Centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Brest pour son Centre d'investigation clinique

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du CSP ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de LRIPH adressée par le CHRU de Brest le 15 octobre 2021, portant sur les locaux de ses sites de soins de Morvan et de la Cavale blanche, ainsi que de son Centre d'investigation clinique ;

Considérant le rapport d'instruction du 23 novembre 2021 des Drs Patrick ZAMPARUTTI et Cécile GAUVRIT, pharmacien-inspecteur et médecin à l'ARS Bretagne ;

Considérant que les sites concernés par cette demande sont parties du CHRU de Brest qui dispose des moyens humains, matériels et système qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du CSP est renouvelée au CHRU de Brest pour son activité de recherche clinique au sein de ses sites de soins de Morvan et de la Cavale blanche, ainsi que de son Centre d'investigation clinique.

Elle concerne les volontaires sains et malades, majeurs et mineurs et inclut les recherches portant sur une première administration à l'homme d'un médicament.

Cette activité de lieu de recherches est placée sous la responsabilité de la Directrice générale de l'établissement, Mme Florence FAVREL-FEUILLADE.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour trois ans à compter de l'échéance de l'autorisation en cours et échoit donc au 17 décembre 2024.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article. R 1121-15 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 9 DEC. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-12-03-00003

Decision AP FAUQUER-S

**DECISION PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE L'EHPAD « RESIDENCE LES RONDINES »
DE BOURG DES COMPTES**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-14, L.313-16, L.313-17, L.313-18, L.313-19 et R.314-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1341-1 et suivants et L.1432-2 ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

VU l'arrêté en date du 2 septembre 2021 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD « Résidence les Rondines » géré par le CCAS de Bourg-des-Comptes et maintenant la capacité totale à 45 places ;

Considérant la nécessité de nommer un administrateur provisoire à l'EHPAD « Résidence les Rondines » 1 rue de Redones 35890 Bourg des Comptes ;

Considérant l'accord de Monsieur Sébastien FAUQUEUR, pour assurer l'administration provisoire ;

DECISION :

Article 1^{er} : A compter du 13 septembre 2021, Sébastien FAUQUEUR, directeur de l'EHPAD « Bel Air » situé 1 rue du Stade 35330 Maure de Bretagne, est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD « Résidence les Rondines » de Bourg des Comptes pour une durée de six mois.

Article 2 : L'administrateur est chargé, au nom du directeur général de l'ARS Bretagne, d'assurer la continuité de prise en charge des résidents de l'EHPAD, pour garantir la santé et la sécurité des résidents.

L'administrateur provisoire est habilité à réaliser tous les actes d'administration urgents et/ou nécessaires au bon fonctionnement de l'EHPAD. Il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. En sa qualité d'administrateur provisoire, il dispose des pouvoirs de faire respecter la réglementation de l'établissement.

Article 3 : L'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à disposition de l'administrateur provisoire.

Article 4 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de réalisation aux services de l'ARS Bretagne.

Article 5 : A compter du 13 septembre 2021, Monsieur FAUQUEUR bénéficie, pour la durée de l'administration provisoire d'une indemnité mensuelle de 300 euros. La rémunération et les frais de l'administrateur provisoire seront pris en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement avec le versement de crédits non reconductibles délégués par l'Agence régionale de santé. Pour exercer cette mission, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité.

Article 6 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois qui suit sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le **03 DEC. 2021**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-03-00002

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement des situations
disciplinaires de l' institut de formation en soins
infirmiers du Centre Hospitalier de Lannion
(2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Lannion (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Lannion est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Dr BARON Dominique
- ✓ Suppléant : Mme GENDRE Aude

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : en attente de désignation par le président l'université

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Dr BARON Dominique
- ✓ Suppléant : Dr FKIH Abdélaziz

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme GENDRE Aude
- ✓ Suppléant : Mme GEOFFROY Florence

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Mme PEDRO Lonie
Suppléant : Mme EL HAFSI Molka

2^{ème} année :

Titulaire : Mme LORGUILLOUX Lucie
Suppléant : Mr PODEUR Quentin

3^{ème} année :

Titulaire : Mme MARTIN Camille
Suppléant : Mme SEZNEC Diane

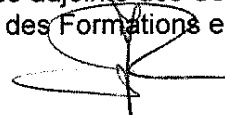
3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Mme MANCEAU Aurore
- ✓ Suppléant : Mme AUFFRET Sylviane

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 3 décembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-12-01-00003

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement pédagogique des
situations individuelles des élèves, de l'Institut
de formation d'aide-soignant de DINAN
(2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de DINAN (2021-2022)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation d'aide-soignant de DINAN est la suivante :**

Membres de droit :

– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- Directeur : Mme Ginette RICHARD

– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ M. Jean-François BOUET, médecin CH Broussais Saint-Malo

– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :

- le directeur des soins, coordonnateur général des soins : M. Stéphane MILLET
- ou son représentant, FF directeur des soins : M. Yann HERVOIR

- **un professionnel diplômé de la filière en exercice**, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - ✓ Mme Catherine BOGUENE, aide-soignante, CH Saint Jean de Dieu, DINAN
- **un enseignant du centre de formation** avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - ✓ Non concerné
- **un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut**, désigné par le directeur de l'institut :
 - ✓ Mme Christelle THOMAS, Infirmière, Service Urgences, CH René Pleven, DINAN
- **le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées** :
 - ✓ M. Bertrand MERLIN-KUTTER, Adjoint à la direction
- **deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière**, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :
 - pour le premier dans un établissement public de santé : Mme Anne-Marie MAISONGRANDE, Cadre de Santé, CH René Pleven DINAN
 - et pour le second dans un établissement de santé privé : Mme BRIGITTE KERYHUEL, Cadre de Santé, Résidence Le Connétable DINAN

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :


- Un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
 - Titulaire : M. Jérôme DISDERO
 - Suppléante : Mme Gwendoline CHEVESTRIER (LOHEAS)

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

- Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
 - Titulaire : Mme Marie-Claire DUPONCEL
 - Suppléante : Mme Sonia BERNAT

Fait à Rennes, 1^{er} décembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé


Marine CHAUVET

ARS-DD22

R53-2021-12-07-00006

AT DEC 2021 ACT DINAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant modification de la dotation 2021
des Appartements de Coordination Thérapeutique de Dinan
gérés par l'Association ADAPEI NOUELLES 22
(n° finess : 220022396)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2016 portant transfert d'autorisation de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Dinan gérés par l'Association LES NOUELLES au profit d'ADAPEI NOUELLES Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2021 fixant la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique de Dinan gérés par l'Association ADAPEI NOUELLES 22 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor
BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02 96 78 61 78
Mél : evelyne.abgrall@ars.sante.fr

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique de Dinan gérés par l'Association ADAPEI NOUVELLES 22 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	21 634,00 €	178 032,76 €
	Groupe II Dépenses de personnel	94 726,03 €	
	Groupe III Dépenses de structure	61 672,73 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	158 329,34 €	178 032,76 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	3 793,00 €	
	Groupe III Produits financiers	749,00 €	
	Excédent 2019	15 161,42 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, **la dotation globale de fonctionnement 2021** des appartements de coordination thérapeutique de Dinan gérés par l'Association ADAPEI NOUVELLES 22 **est modifiée et s'élève désormais à 158 329,34 €** (cent cinquante-huit mille trois cent vingt-neuf euros et trente-quatre centimes) dont **5 441,50 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **13 194,11 €**.

La base reconductible au 1^{er} janvier 2022 est fixée à **168 049,26 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 7 décembre 2021

Le directeur de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,

François NEGRIER